



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2379
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme
d'Istres (13)

n°saisine CU-2019-2379

n°MRAe 2019DKPACA139

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2379, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'Istres (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 16/08/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 19/08/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune d'Istres, de 113,7 km², compte 43 086 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Istres a été approuvé le 26/06/2013 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU a pour objectif de rajouter un article dans le règlement permettant le changement de destination du bâtiment (à vocation d'habitat) « Relais de chasse du Mas de la Tour » et de son annexe situés en zone agricole à Entressen ;

Considérant que ce changement de destination doit permettre l'implantation du Syndicat Mixte de Gestion de la Nappe Phréatique de la Crau (SYMCRUAU), en charge de la gestion intégrée de l'eau sur le territoire de la Crau, ainsi que la création d'un pôle de l'eau, avec un espace de sensibilisation ouvert au public, un parcours pédagogique et la remise en culture d'une partie du domaine (filère foin de la Crau) ;

Considérant que ce changement de situation ne compromet pas l'exploitation agricole et la qualité paysagère du site ;

Considérant que la modification du PLU a également pour objectif la modification du règlement du secteur de la friche industrielle de Rassuen classé en UEr (à vocation économique, destinée à accueillir des activités commerciales, artisanales, industrielles, et de services) en autorisant les constructions et installations nécessaires aux établissements d'intérêt collectif ;

Considérant qu'il est prévu sur ce secteur, la réalisation d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 68 lits et d'une résidence d'autonomie de 18 studios ;

Considérant qu'au vu du risque de contamination des sols considéré comme fort, en raison de la présence de l'ancienne usine de fabrication d'engrais, un plan de gestion (suppression des remblais impactés, mise en place d'un recouvrement intégral des matériaux du site à l'état final du projet d'aménagement, absence d'usage de la nappe souterraine...) est établi et que les constructions et installations sont autorisées sous réserve qu'une dépollution du site soit faite et que les conditions sanitaires permettent leur réalisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification prend en compte les enjeux environnementaux, paysagés et architecturaux de la commune ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Istres (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3